

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Dossier DREAL EP N°0731 – AVIS CSRPN N°2020-EP-06
au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-30x-00201

Référence de la demande : n°2018-00201-011-002

Dénomination du projet : Développement et aménagement de la ZAC de l'Aéroparc

Lieu des opérations : - Département : Territoire de Belfort (90)
- Communes : Fontaine, Fosse-magne et Reppe

Bénéficiaire : SODEB

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet est destiné à développer une ZAC et à aménager des lots sur le site d'un ancien aérodrome actuellement exploité, en majeure partie, pour l'agriculture, sous forme de prairies propices à la faune. Si celles-ci sont en voie de banalisation (appauvrissement en regard du capital biologique connu par le passé), il convient de souligner qu'il s'agit là de milieux prairiaux en régression à l'échelle du département du Territoire de Belfort, composant au sein de l'ancien aérodrome un ensemble encore cohérent.

Les inventaires apparaissent complets et font ressortir des enjeux forts pour l'avifaune et les amphibiens, auxquels il convient d'ajouter pour les insectes l'Agrion de Mercure (*Cænagrion mercuriale*) dépendant de la qualité des eaux d'écoulement, et le Cuivré des marais (*Lycæna dispar*).

Le besoin de compensation est évalué à 55,8 ha alors que le projet de développement et d'aménagement concerne une centaine d'hectares, dont 80 ha de végétations d'intérêt (14 végétations d'intérêt international, 4 d'intérêt régional et 5 d'intérêt local).

La démarche éviter, réduire, compenser est logiquement déroulée, mais la dette de compensation n'est pas encore apurée (cf. page 546 du dossier d'étude d'impact, Rapport en date du 07/05/2020). Il est donc indispensable de concentrer les efforts de ce côté-là, les sites hors-ZAC retenus pouvant être confiés in fine à une structure compétente en gestion d'espaces naturels telle que le CEN Franche-Comté.

L'amélioration de certaines prairies existantes doit être comptabilisée dans les mesures de réduction ou d'accompagnement et non dans les mesures de compensation. De même, les faibles surfaces de compensation ne devraient pas être incluses dans le décompte des surfaces de compensation dès lors qu'elles ne présentent pas de fonctionnalité écologique garantie (par exemple, si une zone de compensation est d'une surface inférieure au territoire minimal nécessaire au maintien de l'espèce ciblée par la mesure).

Le projet doit également restaurer les continuités écologiques. La destruction et l'altération des réseaux existants (haies, fossés, etc) doivent être compensées par la création de réseaux cohérents avec les aménagements projetés tels que mares, hibernaculum, espaces de prairies préservés, etc.

C'est pourquoi un avis favorable sous condition est apporté à cette demande de dérogation, avec les remarques suivantes :

- les mesures compensatoires doivent être impérativement complétées, et même renforcées particulièrement dans la ZAC par des mesures propres à recréer des corridors écologiques efficaces, au

niveau notamment du réseau des haies pour le bénéfice de la faune protégée ;

- le respect du programme de suivi précis devra permettre de juger de l'atteinte effective des objectifs écologiques déclarés (cf. page 550 du dossier d'étude d'impact, Rapport en date du 07/05/2020) ;

- l'aménagement de la ZAC devant être progressif (échelonnement des arrivées d'entreprises), il convient aussi de conditionner le démarrage des phases de travaux d'aménagement (par lot ou groupe de lots) à la mise en œuvre préalable, après validation par la DREAL et par les experts délégués du CSRPN, des mesures de compensation spécifiques répondant aux impacts de ces aménagements successifs. Les sites de compensation doivent être gérés et protégés durablement par une ORE ou un dispositif présentant des garanties équivalentes (bail rural environnemental...).

Pour les experts délégués,

Vincent GODREAU, Président du CSRPN de Bourgogne-Franche-Comté

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 mai 2020

Signature :



V. GODREAU